



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 10799

Texte de la question

M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui préciser dans quelle mesure les prêts entre collectivités locales sont considérés comme réguliers, eu égard notamment au principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales. Il souhaiterait savoir en particulier si ce principe ne remet pas en cause l'interprétation ministérielle de l'article 15 de l'ordonnance organique no 59-2 du 2 janvier 1959 sur l'unité de trésorerie entre l'Etat et les collectivités locales. Il souhaiterait savoir enfin si l'argument tiré du principe d'unité de trésorerie n'est pas fallacieux, étant donné qu'un prêt d'une collectivité locale a une autre constitue une opération budgétaire et non pas une opération de trésorerie.

Texte de la réponse

Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 15 de l'ordonnance no 59-2 du 2 janvier 1959 dispose que, sauf dérogation, les collectivités locales et établissements publics sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités. Elles ne peuvent donc en disposer pour consentir des prêts à des tiers publics ou privés ; l'intérêt communal d'une telle opération n'apparaîtrait pas par ailleurs suffisamment justifié. La loi no 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit habilité d'effectuer des opérations de banque à titre habituel. Les collectivités locales ne pourraient donc pas, sans enfreindre la loi bancaire, se consentir entre elles des prêts à titre habituel, la jurisprudence considérant en outre que le caractère habituel est constaté par la réalisation de deux opérations successives par le même intervenant, et la loi incluant les opérations de crédit au sein des opérations de banque.

Données clés

Auteur : [M. Barrot Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10799

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 576

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2496